

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels

NOR : INTS1736739A

Publics concernés : transports exceptionnels, services instructeurs, gestionnaires de voirie, forces de l'ordre.

Objet : définition de trois réseaux routiers à portée nationale ouverts à la circulation de transports exceptionnels.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de compléter et de modifier les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « TE120 », « TE94 » et « TE72 » créés par l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels. Ces réseaux routiers sont définis en agréant les réseaux routiers départementaux définis par arrêté des préfets de département concernés, pris après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. A chaque réseau sont associées les prescriptions que les transporteurs doivent respecter. Ces réseaux sont réservés aux convois comportant une charge maximale par essieu n'excédant pas 12 tonnes et une distance entre essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,36 mètre.

Le réseau « TE120 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes. Le réseau « TE94 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes. Le réseau « TE72 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 1

« RÉSEAU ROUTIER NATIONAL "TE120" »

« Arrêtés définissant les réseaux routiers départementaux "TE120" :

« – arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 149 du 28 mars 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté DDT-SRRC-BSRD-2017324-001 du 20 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 805 du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Côte d’Or accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 décembre 2017 portant définition des réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 36-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Indre, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 17 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 41-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, arrêté définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels ;
- « – arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “TE120”, “TE94” et “TE72” accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées – Haute-Loire ;
- « – arrêté n° 17/MCP/04 du 31 mars 2017 pris en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 avril 2017 pris en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2466 du 8 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 01-2017-DDT/DIRECTION du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Meurthe-et-Moselle accessibles aux convois

- exceptionnels, sans consultation des gestionnaires d'infrastructures, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° DDT/SRECC/QCA-2017-005 du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.
 - « – arrêté du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l'Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 14 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 014/2017 du 24 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département du Bas-Rhin accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 15 mai 2017 - 039 - GES du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE69-01/2017 du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
 - « – arrêté du 18 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées – Haute-Saône ;
 - « – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-001 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Seine-et-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral du 2 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté TE2017-002 du 30 novembre 2017 abrogeant l'arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 17/MCP/05 du 6 avril 2017 portant rectification matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 17/MCP/04 en application de l'article 9 bis de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 2017-DDT-822 du 24 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-002 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-671 du 12 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hauts-de-Seine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-3747 du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Saint-Denis accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-4398 du 7 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Val-de-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 14091 du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Val-d’Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 2. – L’annexe 2 de l’arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 2

« RÉSEAU ROUTIER NATIONAL “TE94”

- « Arrêtés définissant les réseaux routiers départementaux “TE94” :
- « – arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 149 du 28 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté DDT-SRRC-BSRD-2017324-001 du 20 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Bouches-du Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 805 du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Côte d’or accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-38 du 20 avril 2017 pris dans le cadre de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Eure-et-Loir accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral AP n° 2017097-0002 du 7 avril 2017 du département du Finistère définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 11 décembre 2017 portant définition des réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées ;

- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 36-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Indre, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 17 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 41-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, arrêté définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels ;
- « – arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “TE120”, “TE94” et “TE72” accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées – Haute-Loire ;
- « – arrêté n° 17/MCP/04 du 31 mars 2017 pris en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 avril 2017 pris en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2466 du 8 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Morbihan accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° DDT/SRECC/QCA-2017-005 du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté du 14 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 014/2017 du 24 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Bas-Rhin accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 15 mai 2017 - 039 - GES du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE69-01/2017 du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté du 18 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées – Haute-Saône ;
- « – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-001 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Seine-et-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 2 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté TE2017-002 du 30 novembre 2017 abrogeant l’arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 29 novembre portant définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 17/MCP/05 du 6 avril 2017 portant rectification matérielle contenue dans l’arrêté préfectoral n° 17/MCP/04 en application de l’article 9 bis de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 2017-DDT-822 du 24 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-002 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-671 du 12 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hauts-de-Seine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-3747 du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Saint-Denis accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 3. – L’annexe 3 de l’arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 3

« RÉSEAU ROUTIER NATIONAL “TE72”

« Arrêtés définissant les réseaux routiers départementaux “TE72” :

- « – arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.
- « – arrêté n° 149 du 28 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 définissant le réseau routier “72 tonnes” du département de l’Ariège accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques des poids et gabarit maximales et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté DDT-SRRC-BSRD-2017324-001 du 20 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Bouches-du Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-38 du 20 avril 2017 pris dans le cadre de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Eure-et-Loir accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral AP n° 2017097-0002 du 7 avril 2017 du département du Finistère définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 décembre 2017 portant définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 36-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Indre, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 17 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 41-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, arrêté définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels ;
- « – arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “TE120”, “TE94” et “TE72” accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées – Haute-Loire ;
- « – arrêté n° 17/MCP/04 du 31 mars 2017 pris en application de l’article 9 bis de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois

- exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 avril 2017 pris en application de l'article 9 *bis* de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 11 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers "72 tonnes", "94 tonnes" et "120 tonnes" du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
 - « – arrêté du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 2466 du 8 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 01-2017-DDT/DIRECTION du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de Meurthe-et-Moselle accessibles aux convois exceptionnels, sans consultation des gestionnaires d'infrastructures, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Morbihan accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° DDT/SRECC/QCA-2017-005 du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 14 mars 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 014/2017 du 24 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Bas-Rhin accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 15 mai 2017 - 039 - GES du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE69-01/2017 du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
 - « – arrêté du 18 décembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées – Haute-Saône ;

- « – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-001 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Seine-et-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 2 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté TE2017-002 du 30 novembre 2017 abrogeant l’arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 29 novembre portant définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 17/MCP/05 du 6 avril 2017 portant rectification matérielle contenue dans l’arrêté préfectoral n° 17/MCP/04 en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 2017-DDT-822 du 24 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-002 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-671 du 12 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hauts-de-Seine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-4398 du 7 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Val-de-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 4. – Le délégué à la sécurité routière et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2018.

*Le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur,*
Pour le ministre d’Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

F. POUPARD